

**PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ DE KAMOURASKA
MUNICIPALITÉ DE SAINT-GABRIEL-LALEMANT**

Séance extraordinaire du conseil de la municipalité de Saint-Gabriel-Lalemant, tenue au lieu et à l'heure des séances le 7 janvier 2025.

Sont présents(es) : Siègne #1 - Gilles Ouellet / Siègne #3 - Stéphanie Bard / Siègne #4 - Francine Bard / Siègne #5 - Gabriel D'Anjou / Siègne #6 - Danielle D'Anjou

Est absente : Siègne #2 - Marilyne Lévesque

Formant quorum sous la présidence de monsieur le maire, Gilles DesRosiers. Sylvie Dionne, directrice générale et greffière-trésorière, assiste également à cette séance.

1- Constat de la validité de l'avis de convocation

Un avis public de cette séance a été donné le 18 décembre 2024 et un avis de convocation a été adressé à tous les membres du conseil le 18 décembre 2024, à 13 h 20.

Après vérification du quorum, monsieur le maire déclare la séance ouverte.

717-01-25

2 - Adoption de l'ordre du jour

IL EST PROPOSÉ par Francine Bard et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE l'ordre du jour soit approuvé tel qu'il a été présenté.

ADOPTÉ

- 1 - Ouverture de la séance
- 2 - Adoption de l'ordre du jour
- 3 - Avis de motion et dépôt du projet de règlement no 34-25 ayant pour objet de fixer les taux de la taxe foncière générale, la taxe spéciale pour la mise aux normes des installations septiques, les tarifs de compensation ainsi que les conditions de leur perception pour l'exercice financier 2025
- 4 - Adoption de la version 8 de la TECQ
- 5 - Période de questions
- 6 - Clôture et levée de la séance

718-01-25

3 - Avis de motion et dépôt du projet de règlement no 34-25 ayant pour objet de fixer les taux de la taxe foncière générale, la taxe spéciale pour la mise aux normes des installations septiques, les tarifs de compensation ainsi que les conditions de leur perception pour l'exercice financier 2025

Conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec, Danielle D'Anjou donne un avis de motion qu'à une prochaine séance sera soumis pour adoption le Règlement numéro 34-25 ayant pour objet de fixer les taux de la taxe foncière générale, la taxe spéciale pour la mise aux normes des installations septiques, les tarifs de compensation ainsi que les conditions de leur perception pour l'exercice financier 2025.

Dépôt et présentation du projet de règlement par Sylvie Dionne.

ARTICLE 1 – TAUX DE BASE ET TARIFICATION

Les taux de base et de tarification énumérés ci-après s'appliquent pour l'année fiscale 2025.

ARTICLE 2 – TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE

Le taux de la taxe foncière générale est fixé à 1,00 \$/100 \$ d'évaluation, qui est imposée et prélevée pour l'année 2025 sur tout immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité.

ARTICLE 3 – TAXE SPÉCIALE POUR LES IMMEUBLES BÉNÉFICIAIRE DU PROGRAMME DE MISE AUX NORMES DES INSTALLATIONS SEPTIQUES ET DES Puits ARTÉSIENS / RÈGLEMENT NO 13-22 / PRÉPARATION DES PLANS DES INSTALLATIONS SEPTIQUES

Pour les plans réalisés en 2024 et dont les travaux seront faits 2025.	887,08 \$ par immeuble bénéficiaire du programme, plus les frais chargés par le technologue pour les modifications de plans.
--	--

ARTICLE 4 – TAXE SPÉCIALE POUR LES TRAVAUX DE MISE AUX NORMES D'INSTALLATIONS SEPTIQUES POUR LES IMMEUBLES BÉNÉFICIAIRE DU PROGRAMME DE MISE AUX NORMES DES INSTALLATIONS SEPTIQUES ET DES Puits ARTÉSIENS

Pour les plans et les travaux réalisés en 2024.	Le coût des travaux réalisés par immeuble bénéficiaire du programme ou selon les factures soumises par le propriétaire, répartis sur 15 ans, capital et intérêts de 4,05 % Tel qu'il été décrété par le Règlement numéro 29-24.
---	--

ARTICLE 5 – TARIFICATION POUR LE PROGRAMME D'ENTRETIEN AUX ULTRAVIOLETS (U.V.)

En conformité au « Règlement no 10-22 concernant l'utilisation et la prise en charge, par la Municipalité, de l'entretien des systèmes de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet des résidences isolées sur le territoire de la municipalité », la tarification de l'entretien annuel est fixée à :

- aux tarifs de l'annexe A jointe au présent règlement pour le système Bionest;
- aux tarifs de l'annexe B jointe au présent règlement pour le système Hydro-Kinetic.

ARTICLE 6 – TAXE DE SERVICE POUR LES MATIÈRES RÉSIDUELLES

Pour les usagers qui bénéficient du service de collecte des matières résiduelles en 2025, le conseil fixe la tarification à 242 \$, soit :

- 186 \$ par bac vert ou noir à ordures de 360 litres et moins;
- 56 \$ par bac brun;
- aucuns frais pour le bac bleu à récupération.

Capacité du contenant	Coût pour les ordures	Coût pour les matières organiques
1 bac de 360 litres ou moins	186 \$	56 \$
Par conteneur de 2 verges cubes (x4)	744 \$	224 \$
Par conteneur de 3 verges cubes (x6)	1 116 \$	336 \$
Par conteneur de 4 verges cubes (x8)	1 488 \$	448 \$
Par conteneur de 6 verges cubes (x12)	2 232 \$	672 \$
Par conteneur 8 verges cubes (x16)	2 976 \$	896 \$

Pour les chalets habités de façon saisonnière et les commerces opérant pendant la saison estivale seulement, le service sera offert entre le 1er mai et le 31 octobre de

chaque année, et la tarification est fixée à la moitié du prix mentionné dans le tableau ci-haut.

ARTICLE 7 – TARIF POUR LE SERVICE D'ÉGOUT ET LA VIDANGE DES ÉTANGS AÉRÉS

A) Par unité de logement	462 \$
B) Pour un commerce à même la résidence (salon de coiffure, dépanneur, épicerie et autres, la tarification est considérée pour 2 usages différents, donc 2 tarifs s'appliquent : A et B	462 \$
C) Pour une ferme, un restaurant, casse-croûte, garage, institution financière, hôtel, auberge et autres	462 \$

ARTICLE 8 – TARIF POUR LA VIDANGE DES BOUES DE FOSSES SEPTIQUES NON RELIÉES AU RÉSEAU D'ÉGOUT MUNICIPAL

Par fosse septique : 125 \$

ARTICLE 9 – PAIEMENT ET ÉCHÉANCE DES VERSEMENTS

Pour appliquer le mode de versements égaux, le montant total d'un compte de taxes, pour l'année 2025, doit être supérieur à 300 \$. Cependant, le débiteur peut acquitter le montant complet en un seul versement. La date d'exigibilité du versement unique est le trentième (30e) jour de l'envoi du compte.

Les comptes de taxes de 300 \$ et plus sont payables en six (6) versements égaux aux dates d'échéance suivantes :

- Le 1er versement est fixé à 30 jours après l'envoi du compte
- Le 2e versement est fixé à 30 jours après l'échéance du 1er versement
- Le 3e versement est fixé à 30 jours après l'échéance du 2e versement
- Le 4e versement est fixé à 30 jours après l'échéance du 3e versement
- Le 5e versement est fixé à 90 jours après l'échéance du 4e versement
- Le 6e versement est fixé à 30 jours après l'échéance du 5e versement

ARTICLE 10 – INTÉRÊTS ET PÉNALITÉS SUR LES ARRÉRAGES

Le taux d'intérêts et de pénalités est fixé annuellement par résolution, conformément à l'article 981 du Code municipal, et devient exigible à l'échéance de chacun des versements des comptes de taxes.

ARTICLE 11 – FRAIS RELATIFS AUX CHÈQUES SANS PROVISION

Lorsqu'un chèque ou un autre ordre de paiement remis à la municipalité est refusé par le tiré, les frais chargés par l'institution financière seront refacturés conformément à l'article 962.1 du Code municipal du Québec.

ARTICLE 12 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ

719-01-25

4 - Adoption de la version 8 de la TECQ

CONSIDÉRANT que la Municipalité a pris connaissance du Guide relatif aux modalités de versement de la contribution gouvernementale dans le cadre du Programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) pour les années 2019-2024;

CONSIDÉRANT que la Municipalité doit respecter les modalités de ce guide qui s'appliquent à elle pour recevoir la contribution gouvernementale, qui lui a été confirmée dans une lettre de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation;

IL EST PROPOSÉ par Gilles Ouellet et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE la Municipalité de Saint-Gabriel-Lalemant s'engage à respecter les modalités du guide qui s'appliquent à elle;

QUE la Municipalité s'engage à être la seule responsable et à dégager le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec, de même que leurs ministres, hauts fonctionnaires, employés et mandataires de toute responsabilité quant aux réclamations, exigences, pertes, dommages et coûts de toutes sortes ayant comme fondement une blessure infligée à une personne, le décès de celle-ci, des dommages causés à des biens ou la perte de biens attribuable à un acte délibéré ou négligent découlant directement ou indirectement des investissements réalisés au moyen de l'aide financière obtenue dans le cadre du programme de la TECQ 2019-2024;

QUE la Municipalité approuve le contenu et autorise l'envoi au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation de la programmation de travaux numéro 08 ci-jointe et de tous les autres documents exigés par le Ministère en vue de recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation;

QUE la Municipalité s'engage à atteindre le seuil minimal d'immobilisations qui lui est imposé pour l'ensemble des cinq années du programme;

QUE la Municipalité s'engage à informer le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation de toute modification qui sera apportée à la programmation de travaux approuvée par la présente résolution;

QUE la Municipalité atteste par la présente résolution que la programmation de travaux numéro 08 ci-jointe comporte des coûts réalisés véridiques.

ADOPTÉ

5 - Période de questions

Aucune question de la part de l'assistance qui a nécessité une prise de décision.

720-01-25

6 - Clôture et levée de la séance

IL EST PROPOSÉ par Francine Bard et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE la séance soit levée.

La séance extraordinaire est levée à 19 h 09.

ADOPTÉ

Je, Gilles DesRosiers, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

Gilles DesRosiers
Maire

Certificat de disponibilité de crédits

Je, soussignée, Sylvie Dionne, directrice générale et greffière-trésorière, certifie par les présentes que des crédits budgétaires sont disponibles pour les dépenses autorisées par le conseil municipal de Saint-Gabriel-Lalemant.

Sylvie Dionne
Directrice générale et greffière-trésorière